

GE_GERICHTE ATA/169/2011 vom 15. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_169_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/169/2011 du 15 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/169/2011 del 15 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

- 4/6 - A/3169/2009

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

A teneur des art. 39 al. 1 LPFisc et 132 al. 1 LIFD, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification.

Les délais fixés dans la législation fiscale ne peuvent pas être prolongés (art. 21 al. 1 LPFisc et 119 al. 1 LIFD). Toutefois, au-delà du délai de trente jours précité une réclamation tardive est recevable si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 41 al. 2 LPFisc et 133 al. 3 LIFD).

E. 4

Pour des raisons de coût, l'AFC-GE n'envoie pas - sauf exception - les bordereaux et les décisions sur réclamation par pli recommandé. Ce faisant, elle prend le risque de ne pas pouvoir rapporter la preuve qui lui incombe, selon une jurisprudence constante (ATA/549/2001 du 28 août 2001). Or, si la notification ou sa date est contestée et qu'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a, p. 402 ; 120 III 117 consid. 2 p. 118).

E. 5

En l'espèce, l'AFC-GE a expédié les bordereaux ICC et IFD 2007 le 9 mars 2009 sous pli simple. Elle est ainsi dans l'incapacité d'établir à quelle date la recourante les a effectivement reçus. Cela étant, dans son recours du 27 août 2009 devant la commission, Mme S_____ a admis que les bordereaux lui avaient été remis le 9 mars 2009.

A aucun moment, que ce soit devant la commission ou devant la chambre administrative, la recourante n'a discuté le fait qu'en déposant sa réclamation le 14 juillet 2009 elle avait agi

hors du délai de trente jours précité.

Dans ces conditions, il doit être considéré comme acquis que les bordereaux ICC et IFD 2007 ont été reçus par la recourante le 9 mars 2009.

E. 6

Il convient d'examiner si la contribuable pouvait déposer une réclamation tardive au sens des dispositions légales rappelées ci-dessus.

Devant la commission, le mandataire de la recourante a indiqué que celle-ci n'avait pas pu faire recours avant le 15 juillet 2009 car elle était hospitalisée. Ce nonobstant, la recourante n'a produit aucune pièce de nature à établir une maladie, voire une hospitalisation qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile. De la même manière devant la chambre de céans, la recourante n'a établi en aucune manière qu'elle avait été hospitalisée durant la période pertinente ni que son état de santé

- 5/6 - A/3169/2009 était tel qu'elle n'était pas en mesure de donner des instructions ou de désigner un mandataire susceptible de la représenter.

E. 7

La recourante n'ayant pas justifié d'un empêchement ni allégué un cas de force majeure, sa réclamation était bien tardive. En conséquence, conformément à la jurisprudence en la matière, le recours sera rejeté (ATA/446/2007 du 4 septembre 2007 ; ATA/379/2007 du 7 août 2007).

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.